



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 19 juillet 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique de la commune de Junglinster du 18 juillet 2019 concernant la réglementation de la circulation routière dans la rue Galgenbierg à Junglinster pendant la durée des travaux de réaménagement de la rue ;

Attendu que l'entreprise chargée des travaux vient d'informer les autorités communales que la mise en œuvre de la première couche de roulement dans la rue Galgenbierg à Junglinster pourra être entamée sous peu ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux (prévisible vers 20:00 heures) l'accès à la rue Galgenbierg à Junglinster est interdit dans les deux sens (C,2) aux conducteurs de véhicules et d'animaux, depuis le carrefour avec la Cité Im Thaelchen jusqu'à la fin de la rue Galgenbierg.

Art. 2 : Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 10:00 heures jusqu'à la fin des travaux (prévisible vers 20:00 heures) l'accès à la rue Galgenbierg à Junglinster est interdit dans les deux sens (C,2) aux conducteurs de véhicules et d'animaux, depuis le carrefour avec la rue de Bourglinster jusqu'au carrefour avec la Cité Im Thaelchen.

Art. 3 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 juillet 2019,

le Bourgmestre

le secrétaire

